



Genève, le 20 mai 2026

Le Conseil d'Etat

752-2026

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Secrétariat général
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative à l'Ordonnance Eurodac liée à la reprise et mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile (développement de l'acquis de Schengen/Dublin)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 18 février 2026, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Il vous prie de trouver, en annexe, sa prise de position.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Consultation fédérale relative à l'Ordonnance Eurodac liée à la reprise et mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile (développement de l'acquis de Schengen/Dublin)

Prise de position du Conseil d'État de la République et canton de Genève

Le Conseil d'État soutient les objectifs sécuritaires visés par ce projet, en ce que la lutte contre la criminalité grave et le terrorisme pourra s'en trouver facilitée.

Il prend note des précisions apportées par le projet d'ordonnance sur la collecte et la transmission des données, sur les droits d'accès des différentes autorités en lien avec Eurodac, ainsi que sur le fonctionnement du point d'accès national (NAP), et sur certains aspects liés à la protection des données.

Toutefois, comme il avait eu l'occasion de le faire valoir dans sa prise de position sur la consultation fédérale relative à l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte de l'UE sur la migration et l'asile) (Développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac) du mois de novembre 2024, il est défavorable au transfert de la charge administrative sur les cantons.

En particulier, l'inclusion des personnes en séjour irrégulier et l'abaissement de l'âge de saisie à 6 ans, ainsi que la présence obligatoire d'une personne de confiance lors de la saisie des données des personnes mineures non accompagnées accroîtront significativement la charge opérationnelle de la Police cantonale.

Ainsi, sur le site de l'Aéroport international de Genève, qui constitue une frontière extérieure Schengen, la vérification systématique des images faciales et l'usage forcé de l'interface dédiée durant la phase transitoire (juin-décembre 2026) risquent de saturer les flux par des saisies manuelles chronophages. Dès lors, le Conseil d'État réitère sa préoccupation quant au risque important d'augmentation de la charge administrative de la Police cantonale qu'un tel volume d'enregistrements engendrera en pratique, et quant au rôle que celle-ci aura à jouer, en coordination avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

L'extension de l'étendue des données récoltées ainsi que du cercle des personnes enregistrées dans le système (soit notamment les personnes séjournant illégalement dans l'espace Schengen, les personnes réfugiées admises dans le cadre du programme de réinstallation, ainsi que les personnes bénéficiant d'une protection provisoire) nécessitera également des adaptations organisationnelles importantes pour l'autorité cantonale des migrations. Notre Conseil souligne en effet que celle-ci devra notamment probablement traiter les cas non enregistrés par le SEM, l'OFDF et la Police.

Plus globalement, le Conseil d'État estime primordial que les compétences entre les différentes autorités concernées, et en particulier entre l'OFDF, les autorités de police et les autorités de migration, soient clairement définies. De même, il souligne l'importance de s'assurer que les processus correspondants soient mis en œuvre de manière efficace dans la pratique. Il relève en particulier la nécessité de tenir compte du fait qu'à de rares exceptions près et contrairement à l'OFDF et aux autorités policières, les autorités de migration n'assurent ni service en équipes ni service de piquet.

Notre Conseil s'inquiète donc de ce que l'extension de la collecte des données et les adaptations organisationnelles entraîneront des tâches supplémentaires pour les autorités cantonales, sans qu'il ne soit encore possible de les estimer avec précision, bien que l'interopérabilité devrait permettre d'améliorer l'identification de certaines personnes.

En conséquence, il sera primordial de veiller à ce que ces changements soient mis en œuvre de manière praticable, et à ce que les ressources nécessaires soient dûment prises en compte.

À titre d'exemple, le canton de Genève relève que le projet ne prévoit pas expressément la possibilité de réutiliser les prises de données effectuées dans Eurodac dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour et de production du permis. Or, une telle possibilité est nécessaire pour ne pas ajouter une étape et des délais de traitement dans ce type de situation. Les autorités cantonales concernées doivent ainsi être activement associées à l'élaboration des processus mentionnés.

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne la nécessité d'une coordination formelle et concrète entre le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) s'agissant du traitement local des données biométriques avant leur transmission. Cette collaboration permettra d'assurer le respect du droit cantonal et du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre d'Eurodac.

Il est ainsi particulièrement important que les compétences et les procédures relatives à la collecte et à la transmission des données soient clairement définies et conçues de manière praticable en vue de leur exécution. Les cantons jouant un rôle central dans la mise en œuvre du droit des étrangers et du droit d'asile, il est essentiel que les nouvelles exigences organisationnelles soient définies de manière aussi claire que possible, en étroite collaboration avec les cantons, et mises en œuvre de façon efficace.

Pour le surplus, comme il avait eu l'occasion de le faire valoir durant la procédure de consultation fédérale relative aux développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac de 2024, le canton de Genève rappelle qu'il n'est pas favorable à la possibilité d'aller encore au-delà de ce que le règlement (UE) 2024/1358 prévoit en matière de saisie de données biométriques de mineurs.

Il réitère ici son inquiétude en lien avec la formulation du rapport explicatif qui laissait craindre la possibilité de faire usage de la contrainte pour recueillir les données biométriques d'enfants âgés de 6 ans et plus, et son opposition à la formulation de l'article 99 alinéa 1 AP-LAsi, qui permettrait un relevé d'empreintes et d'image faciale pour les mineurs de moins de 6 ans.

La présente consultation fédérale n'a pas été de nature à rassurer le canton de Genève sur ces aspects.